

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2012 QCCTQ 0345  
DATE DE LA DÉCISION : 20121130  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 35446  
OBJET DE LA DEMANDE : Suppression totale permanente de services  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux.

---

### **Autocars Acadien SEC**

Demanderesse

### **DÉCISION**

[1] Autocars Acadien SEC (Acadien) a introduit à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande de suppression totale permanente de services de son permis de transport par autobus, transport interurbain, codifié sous le numéro 8-M-001344-007A.

### **LES FAITS**

[2] Le permis 8-M-001344-007A autorise Acadien à fournir des services de transport interurbain de Rivière-du-Loup à la frontière Québec-Nouveau-Brunswick à destination d'Edmundston.

[3] Le 26 septembre 2012, la Commission reçoit une lettre du procureur d'Acadien à l'effet qu'elle désire abandonner le service qu'elle offre à partir de son permis 8-M-001344-007A.

[4] Les autorités réglementaires de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ont déjà autorisé il y a quelques semaines telle suppression pour leurs territoires respectifs.

[5] Acadien affirme que ses conditions d'opérations ne lui permettent plus d'être rentable de Rivière-du-Loup à la frontière Québec-Nouveau-Brunswick.

## **LE DROIT**

[6] L'article 43 de la *Loi sur les transports*<sup>1</sup> (la *Loi*) stipule que « Le titulaire d'un permis ne peut supprimer, réduire ou étendre les services que son permis l'autorise à fournir, ni en modifier les conditions, sans l'autorisation préalable de la Commission. »

## **ANALYSE ET CONCLUSION**

[7] Le critère qui guide la Commission dans l'appréciation de la preuve soumise pour autoriser une suppression de services est l'intérêt public.

[8] La Ville de Dégelis, dans une résolution du 5 novembre 2012, demande à la Commission de « s'assurer qu'un service de transport par autobus desserve le trajet Edmundston, N.B. - Rivière-du-Loup, soit par la compagnie Orléans Express ou par la compagnie Coach Atlantic Transportation Group inc. qui desservira le Nouveau-Brunswick à compter de décembre 2012, et qui est intéressée à desservir le trajet Edmundston - Rivière-du-Loup. »

[9] La Commission a tenu compte de cette préoccupation dans la décision rendue le 30 novembre 2012 sous le numéro 2012 QCCTQ 0344, délivrant un permis temporaire de transport par autobus, transport interurbain, pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2012 à 00 h 01 (12 h 01 am) au 14 janvier 2013, à Tri-Maritime Bus Network inc., compagnie affiliée à Coach Atlantic Transportation Group inc.

[10] Cette demande de permis temporaire, vu l'imminence de l'abandon des opérations d'Acadien, a été déposée simultanément avec une demande de permis régulier d'une durée de cinq ans dont il sera disposée d'ici quelques semaines.

[11] Selon l'examen du dossier, compte tenu que les autorités réglementaires de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ont déjà autorisé la cessation des opérations d'Acadian Intercity Coaches LP et Acadian Coach Lines LP sur le territoire de ces provinces à compter de 00 h 00 (12 h 00 am) le 1<sup>er</sup> décembre 2012, la Commission considère que la suppression demandée est justifiée et qu'elle ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. T-12.

**POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE**

la demande;

**AUTORISE**

Autocars Acadien SEC à supprimer totalement et de façon permanente les services autorisés par le permis qu'elle détient codifié sous le numéro 8-M-001344-007A;

**SUPPRIME**

**à compter de 00 h 00 (12 h 00 am) le 1<sup>er</sup> décembre 2012**, le permis de transport par autobus, transport interurbain, codifié sous le numéro 8-M-001344-007A.

Jean Giroux, avocat  
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M<sup>e</sup> David Blair, avocat pour la demanderesse

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q. c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.R.Q. c. S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q. c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278